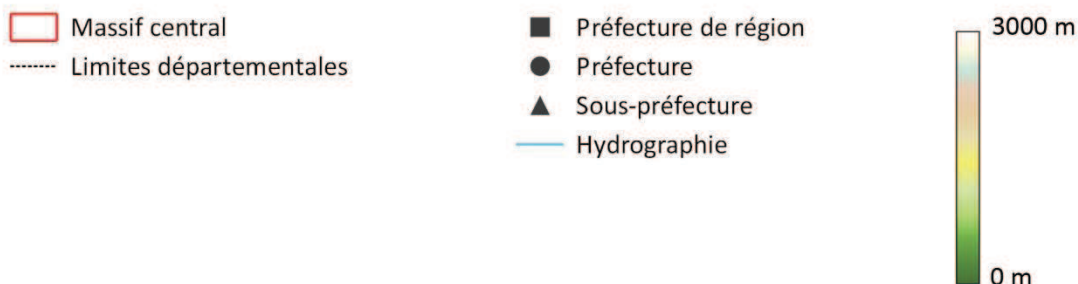


Présentation du territoire



Sources : IGN - BD ALTI, Géofla, BD CARTHAGE



I. RESUME NON TECHNIQUE

Référence réglementaire à

Annexe 1 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27/06/2001 relative à « l'Évaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement » :

j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.»

Article R122-20 du code de l'environnement

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.»

I-1 DEMARCHE GLOBALE DE L'ÉVALUATION STRATEGIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le Contrat de Plan Interrégional – Massif Central (CPIER) est soumis, conformément à la réglementation européenne et française, à une évaluation environnementale stratégique répondant aux enjeux environnementaux la région. L'ambition de celle-ci est « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de ces programmes en vue de promouvoir un développement durable ». La préparation de ce CPIER s'accompagne donc d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'exercice d'évaluation des incidences potentielles sur l'environnement du projet de CPIER se veut d'abord et avant tout une « démarche de synthèse à un stade où la localisation ou la nature des travaux ne sont pas encore connus avec précision ». A ce stade, on mesure donc les « effets notables probables de la mise en œuvre du CPIER ». C'est ultérieurement et de manière plus précise que chacun des projets devra s'inscrire dans le cadre réglementaire des études d'impact, conformément au code de l'environnement.

I-2 PRESENTATION DE LA STRATEGIE GLOBALE DU CPIER (CONVENTION DE MASSIF)

L'élaboration des **Conventions Interrégionales** s'appuie sur la circulaire du 15 novembre 2013 et sont inscrites dans la loi « Montagne ». Leur élaboration s'articule autour du cahier des charges territorial pour les massifs de montagnes qui décline quatre grandes priorités qui sont :

1. **Améliorer l'attractivité des territoires des massifs par une amélioration de l'offre de service aux populations et aux entreprises :**
 - en accompagnant l'organisation des services (services publics et de santé, notamment) ;
 - en développant les usages du numérique, notamment en favorisant le télétravail ;
 - en favorisant la mobilité des personnes et des marchandises ;
 - en accompagnant les formes d'organisation du travail (pluriactivité et saisonnalité).
2. **Accompagner la valorisation économique des ressources naturelles, culturelles et patrimoniales et des compétences reconnues dans le massif :**
 - en favorisant l'accès à l'innovation ;
 - en favorisant le regroupement des PME et TPE du massif dans des démarches de cluster ;
 - en accompagnant la mise œuvre de nouvelles formes d'organisation territoriale de l'économie touristique hivernale et estivale ;
 - en favorisant une meilleure valorisation des ressources naturelles (bois, eau) et des productions agricoles de qualité ;
 - en valorisant les ressources patrimoniales (en lien avec le développement du tourisme culturel et éco responsable).

3 Accompagner l'adaptation au changement climatique :

- en améliorant la connaissance des impacts sur les ressources naturelles ;
- en organisant la prévention des risques naturels ;
- en favorisant l'adaptation des activités liées aux ressources naturelles, notamment l'agropastoralisme ;
- en favorisant de nouvelles formes de production d'énergie ;

4 Développer les coopérations inter-massifs et la coopération territoriale entre régions de montagne.

L'objectif principal de la convention interrégionale du massif Central est de permettre la meilleure valorisation possible des atouts des territoires de montagne, compte tenu de ses caractéristiques naturelles et socio-économiques. La nouvelle Convention de Massif ambitionne donc de s'articuler autour de ces 4 quatre grandes priorités, en faisant un choix stratégique au niveau des actions, actions devant s'articuler avec les autres actions des programmes européens notamment. Par ailleurs, la convention interrégionale du massif central n'a pas vocation à traiter l'ensemble des problématiques rencontrées sur le territoire montagnard, mais bien celles dont la prise en compte à l'échelle interrégionale apporte une plus-value par rapport à un traitement aux échelles territoriales régionales ou locales.

La stratégie envisagée pour le futur CPIER 2015-2020 est la suivante (version V2 provisoire du 12-11-2014) :

Priorité 1 : Améliorer l'attractivité du Massif central pour les populations comme pour les entreprises

Orientation Stratégique 1 :

Augmenter la valeur produite par l'exploitation durable des ressources naturelles et encourager l'activité en accompagnant et soutenant l'organisation de chaînes de valeur à haute valeur ajoutée caractéristiques du Massif central, tout en anticipant le changement climatique et l'évolution des modes de vie.

Orientation Stratégique 2 : Favoriser la mobilité et expérimenter de nouvelles offres de services en favorisant le développement des usages des TIC.

Orientation Stratégique 3 : Prolonger et améliorer le lien entre les politiques d'attractivité des entreprises et les politiques d'attractivité et d'intégration des populations, en tenant d'avantage compte de l'hétérogénéité des territoires.

Commentaire : Parmi les services essentiels, la culture et le sport ne peuvent être oubliés.

Priorité 2: Valoriser le potentiel « naturel » du Massif central et favoriser la contribution aux objectifs de la Stratégie Europe 2020

Orientation Stratégique 4 : Préserver et valoriser la biodiversité et les ressources naturelles du Massif central

Commentaire : l'expérimentation de paiements pour services environnementaux est une voie innovante de valorisation.

Orientation 5 : Promouvoir la production et la distribution d'énergies renouvelables, en expérimentant à l'échelle du Massif central des modèles adaptés aux territoires et aux besoins de consommation. Augmenter l'efficacité énergétique dans les secteurs productifs y compris l'agriculture.

Priorité 3 : Améliorer les connaissances, leur diffusion et leur utilisation au profit des politiques territoriales

Orientation 6: Améliorer les connaissances à l'échelle du Massif central afin de donner une capacité d'analyse et de prospective aux acteurs du territoire

I-3 L'ENVIRONNEMENT ET SES ENJEUX

L'élaboration des nouveaux programmes pour le massif central (POI et CPIER) doit répondre au mieux aux enjeux identifiés dans le diagnostic territorial qui sont (en gras les enjeux stratégiques susceptibles de concerner l'élaboration de la nouvelle convention massif) :

Chaque dimension environnementale est analysée au regard des enjeux forts du Massif Central en s'appuyant sur des éléments clés de la situation actuelle et des tendances d'évolution. Il ressort des enjeux thématiques définis précédemment des enjeux environnementaux prioritaires à prendre en compte rapidement et engageant fortement l'avenir du territoire dans son développement durable.

Des enjeux environnementaux prioritaires engageant fortement l'avenir du Massif Central.....

. Ces enjeux sont les suivants :

- Maintien des surfaces agricoles et d'une agriculture extensive, caractéristique du territoire et porteuse de biodiversité
- Préservation des écosystèmes forestiers et maintien de la diversité des boisements
- Maîtriser l'artificialisation des sols engendrée par le développement des infrastructures de transport et par l'étalement urbain, notamment dans les petits bourgs ruraux et en périphérie des pôles urbains.
- Préservation des milieux et des espèces, notamment des espèces endémiques
- Préservation des zones humides vis-à-vis des pratiques agricoles et de l'urbanisation
- Maintien de l'état qualitatif de la ressource en eau, notamment vis-à-vis des pollutions agricoles
- Maintien de l'état quantitatif de la ressource en eau et gestion collective des prélèvements notamment en période d'étiage afin d'assurer tous les usages
- Développer les énergies renouvelables tout en veillant à la gestion durable des ressources naturelles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et préserver les surfaces boisées et les prairies qui constituent des « puits de carbone ».
- Adapter le territoire et les activités économiques aux impacts prévisibles du changement climatique.
- Préservation des aménités paysagères et lutte contre leur uniformisation
- Préservation du patrimoine culturel et naturel
- Amélioration de la qualité des eaux potables, notamment vis-à-vis des contaminations aux nitrates et aux produits phytosanitaires
- Amélioration de la qualité des eaux de baignade au sein du Massif Central, afin d'atteindre à minima une conformité totale à la réglementation
- Réduction des polluants atmosphériques, notamment dues aux transports routiers et à l'agriculture
- Anticipation des impacts du changement climatique sur la qualité de l'air (pics de pollution à l'ozone, augmentation des risques d'allergies aux pollens...)
- Prévention et maîtrise des risques majeurs (principalement les risques d'inondations et de mouvements de terrains) en faisant évoluer les pratiques et la gestion des espaces et en réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones urbanisées.

I-4 EVALUATION DES EFFETS POTENTIELS DU CPIER SUR L'ENVIRONNEMENT

Une prise en compte des enjeux prioritaires satisfaisante

La grille d'évaluation effectuée pour analyser l'articulation du CPIER par rapport aux enjeux prioritaires montre que la stratégie menée pour l'élaboration du futur contrat de plan a une **prise en compte satisfaisante des enjeux prioritaires**, notamment l'augmentation de la production d'énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation des milieux et des espèces, et la réduction des polluants atmosphériques dus aux transports routiers.

Le CPIER devrait donc avoir un effet de levier dans l'atteinte des objectifs environnementaux définis. Il est également important de signaler que la stratégie du CPIER du Massif Central est élaborée dans une optique de synergie avec les autres stratégies mises en place au niveau du programme opérationnel interrégional FEDER.

Des effets potentiels sur l'environnement positifs

Les grilles d'évaluation concernant l'analyse des incidences du CPIER sur l'environnement ont mis en exergue que les **effets notables du CPIER sur l'environnement étaient potentiellement positifs** avec néanmoins des actions présentant des **incidences pouvant être négatives sur l'environnement**. Cela concerne :

- **la Priorité 1 : Améliorer l'attractivité du Massif central pour les populations comme pour les entreprises** : dans les actions concernant l'attractivité du Massif central pour les entreprises et les populations qui visent l'augmentation de la démographie ainsi que l'augmentation du nombre d'entreprises à s'installer sur le territoire. Ceci favorisera l'urbanisation et l'artificialisation des sols.
- **et la Priorité 2: Valoriser le potentiel « naturel » du Massif central et favoriser la contribution aux objectifs de la Stratégie Europe 2020** : actions concernant le développement et la promotion de produits touristiques spécifiques à la montagne. Les actions d'animation et les circuits peuvent perturber les habitats de certaines espèces endémiques.

Les **impacts potentiels** concerneraient essentiellement la **phase chantier** avec les nuisances liées à la mise en œuvre du chantier (nuisances acoustiques, dégradation de la qualité de l'air par les poussières, risque de pollution.), la création de déchets liés au BTP et l'utilisation de matières premières. Ces impacts seront néanmoins limités dans le temps. Par contre pour les constructions nouvelles, des impacts permanents seraient notables avec notamment la consommation d'espaces induisant une artificialisation et une imperméabilisation du sol en place. Pour minimiser ces impacts potentiels, des **critères d'éco-conditionnalité** permettant de choisir les projets de moindre impact seront mis en place.

Concernant les incidences éventuelles des actions du CPIER sur le Réseau Natura 2000, les actions envisagées n'étant pas spatialisés de manière précise, il est donc impossible de mesurer les incidences sur des zones de protection géographiquement identifiées. Seule la mise en œuvre opérationnelle des opérations rendra possible ce travail d'évaluation sur le réseau Natura 2000.

I-5 MESURES ENVISAGEES POUR LA REDUCTION DES EFFETS NEGATIFS ET POUR LE SUIVI DU CPIER

Pour minimiser ses impacts potentiels sur l'environnement et maximiser ses effets positifs, le futur CPIER s'appuiera sur le référentiel d'éco-conditionnalité élaboré spécifiquement pour les CPIER 2014-2020 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans le cadre de sa stratégie nationale de transition écologique vers le développement durable 2014-2020. La préparation des CPIER est donc une occasion importante de mise en œuvre de cette évolution pour une mise en œuvre efficiente de la transition écologique et énergétique.

Ces critères de sélection des projets qui seront mis en place ont pour objectif de garantir que les projets financés au titre du CPIER permettent d'enclencher sur les prochaines années la transition écologique et énergétique du nouveau modèle de développement et exclure du financement du CPIER des projets qui auraient des incidences néfastes pour l'environnement. De plus, cet exercice s'inscrit, enfin, dans une démarche qui vise à renforcer l'attention des porteurs de projets sur les incidences de leurs activités et de leurs décisions, du point de vue écologique et énergétique, mais aussi en améliorant leur information sur les multiples dispositifs d'aide existants conçus pour les aider à réduire ces incidences.

Lors de l'évaluation des effets potentiels du CPIER sur l'environnement, certaines actions ont été évaluées comme présentant des impacts potentiellement négatifs sur l'environnement.

La définition d'indicateur pour le suivi du CPIER dans sa mise en œuvre...

Au stade de l'écriture du CPIER, certains indicateurs de suivi ont déjà été identifiés. Notamment des indicateurs de réalisation caractérisant les objectifs spécifiques, on peut citer : le taux de la valeur ajoutée intra-massif, le nombre d'emplois créés, la survaleur de l'appellation territoriale, et le taux d'augmentation de la population.

En plus des indicateurs de réalisation, autres types d'indicateurs permettent le suivi des effets du CPIER sur l'environnement :

- **les indicateurs de résultat**, qui décrivent les effets immédiats de la mise en œuvre des actions,
- **les indicateurs d'impact**, qui décrivent les effets directs et indirects sur l'environnement. Ces derniers sont plus difficiles à renseigner et à interpréter car ils mesurent des effets qui résultent souvent d'une multitude de facteurs. Il est généralement difficile d'extraire de ces facteurs celui qui correspond uniquement à la mise en œuvre d'une action.

Par la suite d'autres indicateurs de suivi seront définis de sorte à pouvoir être renseignés annuellement par les rédacteurs. Ces indicateurs doivent être simples et facilement renseignables. L'objectif est de s'assurer via ces indicateurs de la réelle prise en compte de la problématique environnementale dans les actions du CPIER.

La mise en place d'un dispositif de suivi...

Le dispositif de suivi qui sera mis en place permettra également d'identifier des effets négatifs imprévus et le cas échéant de vérifier si les mesures correctrices appliquées sont adaptées, et de faire éventuellement une révision du CPIER en cas d'écart significatif entre sa mise en œuvre et les objectifs initiaux.

L'une des garanties de la qualité et de la fiabilité du processus de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du contrat de plan est de vérifier tout au long de son déroulement le bon renseignement des indicateurs. Il est primordial de s'assurer non seulement que les indicateurs prévus soient renseignés de manière fiable mais aussi que les modalités d'interprétation pour saisir la donnée pertinente et adéquate soient comprises et utilisées de la même manière pour tous. **Il nous paraît donc essentiel que soit clairement et précisément prévu une logistique d'audit des indicateurs pour garantir la qualité de cette information au même titre que l'information financière.**

Il conviendra donc de définir les moyens et les démarches d'organisation du suivi afin de s'assurer de sa pérennité mais surtout de son utilité du point de vue du pilotage du contrat de plan et, en ce sens, l'importance devra porter tout particulièrement sur le suivi de la mise en œuvre du CPIER, calibrée et encadrée par les critères d'éco-conditionnalité définis. De manière plus globale, il nous semble important :

- de disposer d'un dispositif qui soit conçu dans une véritable logique de suivi à la fois des réalisations mais aussi des impacts et non uniquement conçu sur des valeurs financières d'exécution ;

- d'intégrer la dimension environnementale au sein du dispositif de suivi global du CPIER et de ne pas en faire un suivi à part, ceci afin d'avoir une vision globale, fiable et reproductible c'est-à-dire prenant en compte tous les paramètres socio-économiques et environnementaux, les imbriquant l'un l'autre afin d'aboutir réellement et concrètement à une véritable stratégie de planification;
- de bien identifier les services et personnes chargées de ce suivi afin d'assurer la reproductibilité de la méthodologie et ainsi la fiabilité des données.

I-6 METHODOLOGIE ET DIFFICULTE RENCONTREE DURANT L'ÉVALUATION

L'exercice d'évaluation environnemental s'articule autour de questions évaluatives et de grilles d'appréciation des incidences environnementales. Un travail préalable a consisté à définir le niveau d'analyse pertinent selon le degré de détail et le nombre de mesures définies dans les volets du CPIER, afin de vérifier s'il faut procéder à l'analyse des incidences par axes ou des actions.

Suite à l'identification des incidences probables des actions du CPIER, il est important de choisir une norme de jugement afin de définir ce que l'on entend par incidence forte et incidence faible : comment hiérarchiser des orientations ou recommandations qui auront des incidences très différentes ? Faut-il considérer que dès qu'une mesure a un impact négatif même faible et sur une seule dimension environnementale, elle doit faire l'objet de mesures correctrices ? Ou doit-on considérer que seules les mesures ayant un impact fortement négatif sur une seule dimension environnementale ou un impact négatif même faible mais sur plusieurs dimensions doivent faire l'objet de dispositions correctrices ?

Deux scénarios ont donc été envisagés en fonction de l'échelle de l'incidence, ou en fonction du nombre de dimensions environnementales touchées. Il a été opté le scénario en fonction de l'échelle de l'incidence avec notamment une analyse plus explicative pour les incidences négatives potentielles sur l'environnement.

Concernant les difficultés rencontrées dans le processus d'évaluation, la principale difficulté a été l'identification des effets potentiels sur l'environnement et les mesures à envisager compte tenu du contexte d'élaboration du CPIER et des contraintes calendaires. De plus l'analyse des incidences d'un document de ce type sur l'environnement est un exercice complexe dans la mesure où l'objet de l'évaluation ne peut être l'analyse de tous les projets auxquels le CPIER ambitionne de contribuer, mais celui de l'analyse de l'effet déclenchant du CPIER lui-même.

Pour un développement durable de nos territoires

